

EXTRAIT CONDÉMNÉ
DE L'ORDRE DE LA COUR
DE POITIERS
AUTOMATIQUEMENT
RÉVISÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

COPIE EXECUTOIRE

2ème Chambre Civile

ARRÊT DU 30 JUIN 2026

ARRÊT N°

326

N° RG [REDACTED] - N°
P o r t a l i s
[REDACTED]

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG [REDACTED] - N° Portalis

Décision déférée à la Cour : jugement du 15 mai 2025 rendu par le Juge des contentieux de la protection de CHATELLERAULT.

G.K./S.H.

APPELANTE :

S.A.S. L.M.E.

S.A.S. L.M.E. , prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège
62 quai des Carrières
94220 CHARENTON LE PONT

C/

[REDACTED]
S.A. CA CONSUMER FINANCE

ayant pour avocat postulant Me Nola JARRY, avocat au barreau de POITIERS

ayant pour avocat plaçant Me Yoni MARCIANO, avocat au barreau DES HAUTS DE SEINE

INTIMES :

Monsieur Daniel [REDACTED]

né le [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED]

Loi n° [REDACTED] du 30/12/1977

Copie revêtue de la formule exécutoire

Le [REDACTED] à [REDACTED]
Le [REDACTED] à [REDACTED]
Le [REDACTED] à [REDACTED]

ayant pour avocat postulant Me Anis RAHI, avocat au barreau de POITIERS

ayant pour avocat plaçant Me Ornella SCOTTO di LIGUORI, avocat au barreau de MARSEILLE

Copie gratuite délivrée

Le [REDACTED] à [REDACTED]
Le [REDACTED] à [REDACTED]
Le [REDACTED] à [REDACTED]

Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED]

née le [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED]

ayant pour avocat postulant Me Anis RAHI, avocat au barreau de POITIERS

ayant pour avocat plaçant Me Ornella SCOTTO di LIGUORI, avocat au barreau de MARSEILLE

AVOCATS

S.A. CA CONSUMER FINANCE , exerçant sous l'enseigne SOFINCO prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

1 rue Victor Basch - CS 70001
91068 MASSY CEDEX

ayant pour avocat postulant Me Paul BARROUX de la SARL BACLE BARROUX AVOCATS, avocat au barreau de POITIERS

ayant pour avocat plaident Me Claire MAILLET, avocat au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 Mai 2026, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Claude PASCOT, Président
Monsieur Cédric LECLER, Conseiller
Mme Gwenola KERBAOL, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Madame Véronique DEDIEU,

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par Monsieur Claude PASCOT, Président et par Madame Véronique DEDIEU, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Le 6 mai 2020, Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] ont signé avec la société par actions simplifiée LME un bon de commande portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques, pour un montant TTC de 25.500 euros.

Afin de financer cette installation, Monsieur et Madame [REDACTED] ont souscrit auprès de la société anonyme CA Consumer Finance, agissant sous l'enseigne Sofinco, un crédit affecté pour un montant de 25.500 euros, remboursable en 180 mensualités de 189,48 euros, au taux débiteur annuel de 3,835 % et au TAEG de 3,90%.

En mai 2020, les équipements ont été livrés et installés.

Le 4 juin 2020, Monsieur [REDACTED] a signé une attestation de fin de travaux.

Le 8 juin 2020, la société LME a signé une attestation de conformité des travaux à l'établissement prêteur.

Le 20 avril 2021, le raccordement a été effectué et l'installation mise en service.

Le 28 avril 2021, un contrat d'achat d'énergie électrique a été établi entre Monsieur [REDACTED] et la Soregies.

Le 27 août 2021, la société LME a signé une attestation d'installation.

Les 27 septembre et 29 décembre 2023, Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] ont attiré la société LME et la société CA Consumer Finance devant le Juge des contentieux de la protection du Tribunal de proximité de Châtelleraut.

Dans le dernier état de ses demandes, Monsieur et Madame [REDACTED] ont demandé de :

A titre principal,

- prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 6 mai 2020 ;
- condamner la société LME à restituer la somme de 25.500 euros au titre du prix de vente de l'installation ;
- condamner la société LME à procéder à la désinstallation du matériel posé et à la remise en état de l'immeuble à ses frais sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision ;
- juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision, la société LME est réputée y avoir renoncé ;
- prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 6 mai 2020 entre eux et la société CA Consumer Finance ;
- juger que la société CA Consumer Finance a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société LME 'et qu'ils justifient d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque, juger que la société CA Consumer Finance est privée de son droit de réclamer restitution du capital prêt et condamner la société CA Consumer Finance à restituer l'intégralité des sommes qu'ils ont versées au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté, soit la somme de 11.884,32 euros, somme arrêtée en février 2025 et à parfaire ;

A titre subsidiaire,

- juger que la société CA Consumer Finance a manqué à son devoir de mise en garde ;
- condamner la société CA Consumer Finance à leur verser la somme de 20.000 euros au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif ;
- juger que l'établissement bancaire a manqué à son obligation d'information et de conseil ;
- prononcer la déchéance totale du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit et condamner la société CA Consumer Finance à leur rembourser l'intégralité des intérêts, frais et accessoires déjà versés ;

A titre infiniment subsidiaire,

- juger que si la banque ne devait pas être privée que de son droit de percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, ils continueront à rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque ;

En tout état de cause,

- condamner solidairement et in solidum la société LME et la société CA Consumer Finance à leur verser la somme de 5.000 euros au titre du préjudice moral et la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Dans le dernier état de ses demandes, la société LME a demandé de :

A titre principal,
- le débouté des demandes

A titre subsidiaire, si la nullité du bon de commande était prononcée,
- condamner Monsieur et Madame [REDACTED] à lui verser la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 1303 du Code civil (enrichissement sans cause);
- écarter l'exécution provisoire ;
- ordonner la récupération du matériel et remettre en état la toiture de la maison de Monsieur et Madame [REDACTED] dans son état antérieur ;

En tout état de cause,
- condamner solidairement Monsieur et Madame [REDACTED] aux dépens et à lui verser la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Dans le dernier état de ses demandes, la société CA Consumer Finance a demandé de :

A titre principal,
- débouter Monsieur et Madame [REDACTED] de leurs demandes ;

A titre subsidiaire, si la nullité du contrat principal et corrélativement la nullité du bon de commande était prononcée,
- ordonner la remise des choses en l'état ;
- débouter Monsieur et Madame [REDACTED] de leur demande tendant à la restitution de la somme de 25.500 euros au titre du capital emprunté à charge pour elle de leur restituer les mensualités réglées pour un montant total de 8.363,04 euros arrêté au 29 décembre 2023, condamner la société LME à garantir Monsieur et Madame [REDACTED] de la restitution du capital emprunté ;
- débouter Monsieur et Madame [REDACTED] de leurs demandes ;
- condamner la société LME à la relever indemne de toutes condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre ;

En tout état de cause,
- condamner solidairement Monsieur et Madame [REDACTED] aux dépens et à lui verser la somme de 800 euros au titre des frais irrépétibles.

Par jugement en date du 15 mai 2025, le Juge des contentieux de la protection du Tribunal de proximité de Châtellerauld a statué ainsi :

- prononce la nullité du contrat conclu le 6 mai 2020 portant sur l'installation de panneaux solaires photovoltaïques entre d'une part Monsieur et Madame [REDACTED] et d'autre part la société LME ;
- prononce la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 6 mai 2020 entre d'une part Monsieur et Madame [REDACTED] et d'autre part la société CA Consumer Finance ;
- ordonne la restitution de l'installation photovoltaïque à la société LME à charge pour la société LME de faire son affaire personnelle la dépose et l'enlèvement au domicile de Monsieur et Madame [REDACTED] sis 28 rue Jean de la Fontaine à Naintre (86) et de remettre en état les lieux en leur état antérieur et ce dans le délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement ;
- dit que faute par la société LME d'y procéder, elle sera redevable passé ce délai d'une astreinte provisoire de 30 euros par jour, et ce pendant un délai maximum de trois mois ;
- dit qu'à défaut d'y procéder dans les délais susvisés, la société LME est réputée y avoir renoncé et les époux [REDACTED] pourront disposer du matériel ;
- condamne la société LME à restituer à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 25.500 euros au titre du prix de vente de l'installation ;
- déboute la société LME de sa demande formée sur le fondement de l'article 1303 du code civil contre Monsieur et Madame [REDACTED] ;

- condamne Monsieur et Madame [REDACTED] à restituer à la société CA Consumer Finance la somme de 17.136,96 euros correspondant au montant du capital emprunté déduction faite des mensualités réglées par les époux [REDACTED] ;
- rappelle que les mensualités réglées depuis lors par Monsieur et Madame [REDACTED] à la société CA Consumer Finance seront déduites du solde restant dû ;
- condamne la société LME à garantir Monsieur et Madame [REDACTED] du remboursement du capital emprunté en exécution du crédit affecté du 6 mai 2020 souscrit auprès de la société Ca Consumer Finance ;
- déboute Monsieur et Madame [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes indemnitaires et de leur demande tendant au prononcé de la déchéance du droit aux intérêts ;
- déboute la société LME du surplus de ses demandes ;
- déboute la société CA Consumer Finance du surplus de ses demandes ;
- écarte l'exécution provisoire du jugement ;
- condamne la société LME aux dépens de l'instance ;
- condamne la société LME à verser à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- déboute la société LME et la société CA Consumer Finance de leurs demandes respectives formées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Par déclaration en date du 8 juillet 2025, la société LME a relevé appel de cette décision en intimant Monsieur et Madame [REDACTED] et la société CA Consumer Finance et en limitant aux chefs suivants :

- prononce la nullité du contrat conclu le 6 mai 2020 portant sur l'installation de panneaux solaires photovoltaïques entre d'une part Monsieur et Madame [REDACTED] et d'autre part la société LME ;
- prononce la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 6 mai 2020 entre d'une part Monsieur et Madame [REDACTED] et d'autre part la société CA Consumer Finance ;
- ordonne la restitution de l'installation photovoltaïque à la société LME à charge pour la société LME de faire son affaire personnelle la dépose et l'enlèvement au domicile de Monsieur et Madame [REDACTED] sis 28 rue Jean de la Fontaine à Naintre (86) et de remettre en état les lieux en leur état antérieur et ce dans le délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement ;
- dit que faute par la société LME d'y procéder, elle sera redevable passé ce délai d'une astreinte provisoire de 30 euros par jour, et ce pendant un délai maximum de trois mois ;
- dit qu'à défaut d'y procéder dans les délais susvisés, la société LME est réputée y avoir renoncé et les époux [REDACTED] pourront disposer du matériel ;
- condamne la société LME à restituer à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 25.500 euros au titre du prix de vente de l'installation ;
- condamne Monsieur et Madame [REDACTED] à restituer à la société CA Consumer Finance la somme de 17.136,96 euros correspondant au montant du capital emprunté déduction faite des mensualités réglées par les époux [REDACTED] ;
- condamne la société LME à garantir Monsieur et Madame [REDACTED] du remboursement du capital emprunté en exécution du crédit affecté du 6 mai 2020 souscrit auprès de la société Ca Consumer Finance ;
- déboute la société LME du surplus de ses demandes,
- déboute la société CA Consumer Finance du surplus de ses demandes ;
- condamne la société LME aux dépens de l'instance ;
- condamne la société LME à verser à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- déboute la société LME et la société CA Consumer Finance de leurs demandes respectives formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;”

La société LME, par premières conclusions transmises le 22 septembre 2025 a modifié les chefs du dispositif du jugement critiqué, désormais il sollicite l'infirmer des chefs suivants :

- “- prononce la nullité du contrat conclu le 6 mai 2020 portant sur l'installation de panneaux solaires photovoltaïques entre d'une part Monsieur et Madame [REDACTED] et d'autre part la société LME ;
- prononce la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 6 mai 2020 entre d'une part Monsieur et Madame [REDACTED] et d'autre part la société CA Consumer Finance ;
- ordonne la restitution de l'installation photovoltaïque à la société LME à charge pour la société LME de faire son affaire personnelle la dépose et l'enlèvement au domicile de Monsieur et Madame [REDACTED] sis 28 rue Jean de la Fontaine à Naintre (86) et de remettre en état les lieux en leur état antérieur et ce dans le délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement ;
- dit que faute par la société LME d'y procéder, elle sera redevable passé ce délai d'une astreinte provisoire de 30 euros par jour, et ce pendant un délai maximum de trois mois ;
- dit qu'à défaut d'y procéder dans les délais susvisés, la société LME est réputée y avoir renoncé et les époux [REDACTED] pourront disposer du matériel ;
- condamne la société LME à restituer à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 25.500 euros au titre du prix de vente de l'installation ;
- déboute la société LME de sa demande formée sur le fondement de l'article 1303 du code civil contre Monsieur et Madame [REDACTED] ;
- condamne la société LME à garantir Monsieur et Madame [REDACTED] du remboursement du capital emprunté en exécution du crédit affecté du 6 mai 2020 souscrit auprès de la société Ca Consumer Finance ;
- condamne la société LME aux dépens de l'instance ;
- condamne la société LME à verser à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- déboute la société LME et la société CA Consumer Finance de leurs demandes respectives formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;”

La société LME, par dernières conclusions transmises le 17 février 2026, demande à la Cour de :

- infirmer le jugement critiqué en ce qu'il a :
- prononcé la nullité du contrat conclu le 6 mai 2020 portant sur l'installation de panneaux solaires photovoltaïques entre d'une part Monsieur et Madame [REDACTED] et d'autre part la société LME ;
- prononcé la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 6 mai 2020 entre d'une part Monsieur et Madame [REDACTED] et d'autre part la société CA Consumer Finance ;
- ordonné la restitution de l'installation photovoltaïque à la société LME à charge pour la société LME de faire son affaire personnelle la dépose et l'enlèvement au domicile de Monsieur et Madame [REDACTED] sis 28 rue Jean de la Fontaine à Naintre (86) et de remettre en état les lieux en leur état antérieur et ce dans le délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement ;
- dit que faute par la société LME d'y procéder, elle sera redevable passé ce délai d'une astreinte provisoire de 30 euros par jour, et ce pendant un délai maximum de trois mois ;
- dit qu'à défaut d'y procéder dans les délais susvisés, la société LME est réputée y avoir renoncé et les époux [REDACTED] pourront disposer du matériel ;
- condamné la société LME à restituer à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 25.500 euros au titre du prix de vente de l'installation ;

- débouté la société LME de sa demande formée sur le fondement de l'article 1303 du code civil contre Monsieur et Madame [REDACTED] ;
- condamné la société LME à garantir Monsieur et Madame [REDACTED] du remboursement du capital emprunté en exécution du crédit affecté du 6 mai 2020 souscrit auprès de la société Ca Consumer Finance ;
- condamné la société LME aux dépens de l'instance ;
- condamné la société LME à verser à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- débouté la société LME et la société CA Consumer Finance de leurs demandes respectives formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Et par conséquent :

- débouter Monsieur et Madame [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes ;

Et statuant de nouveau :

- condamner solidairement Monsieur et Madame [REDACTED] à verser à la société LME la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles ;
- condamner solidairement Monsieur et Madame [REDACTED] aux entiers dépens.

Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED], par dernières conclusions transmises le 24 février 2026, demandent à la Cour de :

A titre principal,

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le juge des contentieux de la protection près le tribunal de proximité de Châtellerault le 15 mai 2025 ;

A titre subsidiaire et d'appel incident,

- infirmer, reformer le jugement rendu par le Juge des contentieux de la protection près le Tribunal de proximité de Châtellerault le 15 mai 2025 en ce qu'il :
- déboute Monsieur et Madame [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes indemnitaires et de leur demande tendant au prononcé de la déchéance du droit aux intérêts ;
- déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

En conséquence, statuant a nouveau :

- les juger recevables et bien-fondés en leurs demandes ;

A titre principal,

- juger que le bon de commande signé le 6 mai 2020 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile ;
- juger que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération ;
- juger qu'ils n'étaient pas informés des vices, et n'ont jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer l'acte nul ;
- et par conséquent juger que la nullité du bon de commande du 6 mai 2020 n'a fait l'objet d'aucune confirmation ;

En conséquence,

- prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 6 mai 2020 entre eux et la société LME ;
- condamner la société LME à leur restituer la somme de 25.500 euros au titre du prix de vente de l'installation ;
- condamner la société LME à venir récupérer, à ses frais, le matériel installé à leur domicile et à remettre les lieux en leur état antérieur, dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai, elle sera redevable d'une astreinte provisoire de 30 euros par jour et ce, pendant un délai maximum de trois mois ;
- juger qu'à défaut d'y procéder dans les délais susvisés, la société LME est réputée y avoir renoncé et les époux [REDACTED] pourront disposer du matériel ;
- et prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 6 mai 2020 entre eux et l'établissement bancaire CA Consumer Finance ;

A titre subsidiaire,

- juger que l'établissement bancaire CA Consumer Finance a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société LME ;
- juger qu'ils justifient d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque ;
- juger que l'établissement bancaire CA Consumer Finance est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté ;
- condamner l'établissement bancaire CA Consumer Finance, à leur restituer l'intégralité des sommes versées au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 6 mai 2020, soit la somme de 11.884,32 euros, somme arrêtée au mois de février 2025 à parfaire des échéances postérieures ;

A titre très subsidiaire,

- juger que l'établissement bancaire CA Consumer Finance a manqué à son devoir de mise en garde ;
- condamner l'établissement bancaire CA Consumer Finance à leur payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif ;
- juger que l'établissement bancaire CA Consumer Finance a manqué à son obligation d'information et de conseil ;
- prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 6 mai 2020 et condamner l'établissement bancaire CA Consumer Finance à leur rembourser l'intégralité des intérêts, frais et accessoires déjà versés ;
- condamner solidairement et in solidum la société LME et l'établissement bancaire CA Consumer Finance à leur payer la somme de 5.000 euros au titre de leur préjudice moral ;

A titre infiniment subsidiaire :

- juger que si la banque ne devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, ils continueront de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque,

En tout état de cause :

- débouter la société LME et l'établissement bancaire CA Consumer Finance de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions ;
- condamner solidairement et in solidum la société LME et la société CA Consumer Finance à leur payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

La société CA Consumer Finance, par dernières conclusions transmises le 9 décembre 2025, demande à la Cour de :

A titre principal :

- confirmer le Jugement de première instance en ce qu'il déboute Monsieur et Madame [REDACTED] de leur demande indemnitaire dirigée à son encontre ainsi que de leur demande tendant à voir prononcer la déchéance du droit aux intérêts ;
- infirmer le jugement de première instance en ce qu'il prononce la nullité du contrat de fourniture et d'installation conclu entre les époux [REDACTED] et la société LME et, corrélativement, la nullité du contrat accessoire de crédit ;

Et statuant à nouveau sur la validité des contrats :

- débouter Monsieur et Madame [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes ;
- juger que le contrat de crédit poursuit son cours et tient lieu de loi entre les parties,

Subsidiairement, si la Cour venait à ordonner la nullité du contrat principal et corrélativement, la nullité du contrat de crédit accessoire :

- confirmer le jugement pour le surplus et notamment ce qu'il :
- ordonné la remise des choses en l'état,
- condamné Monsieur et Madame [REDACTED] à restituer à la société CA Consumer Finance la somme de 25.500 euros correspondant au capital emprunté sous déduction des mensualités qu'ils ont versées,
- condamné la société LME à garantir Monsieur et Madame [REDACTED] de la restitution du capital emprunté,
- débouté Monsieur et Madame [REDACTED] du surplus de leurs demandes dirigées contre la société CA Consumer Finance,
- condamner la société LME à relever la société CA Consumer Finance indemne des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre,

En tout état de cause :

- condamner tout succombant à lui payer la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, la Cour renvoie expressément aux dernières conclusions précitées pour plus ample exposé des prétentions et moyens des parties.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 avril 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

A titre liminaire,

Aux termes de l'article 954 alinéa 3 du Code de procédure civile, alinéa 3, « *La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.* »

Il en résulte que la société LME, appelante, qui se borne dans le dispositif de ses conclusions à solliciter l'infirmerie du chef de jugement l'ayant débouté de sa demande au titre de l'article 1303 du Code civil puis à solliciter le débouté des intimés, sans évoquer cette demande dans le corps de ses écritures, ne saisit pas la Cour de cette prétention.

Ainsi, la Cour n'est saisie d'aucune demande visant une demande au titre de l'article 1303 du Code civil.

Sur la nullité du bon de commande

La société LME expose que

- le bon de commande contient les caractéristiques essentielles telles qu'exigées par le Code de la consommation et qu'il est précisé sur le bon de commande :

- * que le prix indiqué inclut la livraison, la pose, les pièces, la main d'œuvre et le déplacement ;
- * la prise en charge des démarches administratives ainsi que celles pour obtenir le contrat d'achat avec ERDF ;
- * le nombre de panneaux : 16 ;
- * le type de panneaux : monocristallins à haut rendement certifiés CE et NF ;
- * la marque des panneaux ;

* la puissance unitaire, et que les dispositions de l'ancien article L. 121-23 du Code de la consommation n'imposent pas de faire figurer dans le contrat de vente le prix de chaque matériel vendu, mais seulement le prix global à payer et les modalités de paiement ;

* la puissance globale ;

* le prix ;

* la prise en charge de l'installation complète ;

* la durée de la garantie ;

- la loi n'impose pas d'indications détaillées relatives à la performance, au rendement ou à la capacité de production de l'installation photovoltaïque ;

- il appartient aux acheteurs de rapporter la preuve de ce que ces caractéristiques étaient essentielles ;

- le nom du démarcheur n'est pas une condition de validité du contrat ;

- les acheteurs invoquent le délai de rétractation qu'ils n'ont pas utilisé ;

- elle ne s'est jamais engagée sur un rendement ni sur des économies qui n'étaient pas déterminants pour l'acheteur qui a acheté un produit écologique et se trouvent donc hors champ contractuel ;

- les acheteurs ont coché la « case 2 » dans la partie afférente aux délais de sorte que c'est en pleine connaissance de cause qu'ils ont décidé de procéder à l'installation de leur matériel le jour de la livraison ;

- les conditions générales de vente sont présentes sur le verso du bon de commande et dans une police parfaitement lisible ;

- l'argument tiré de l'erreur sur le rendement doit être écarté tout comme le prétendu rapport d'expertise ;

Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] expliquent, au contraire, que :

- les conditions générales de ventes sont illisibles ;

- le bon de commande ne précise pas les caractéristiques essentielles ;

- le bon de commande ne précise pas le délai de livraison et les modalités d'exécution de la prestation ;

- le bon de commande ne précise pas la possibilité de recourir à un médiateur ;

- le bon de commande ne précise pas le prix des biens et services ;

- le bon de commande ne précise pas le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur ;

- le bon de commande ne précise pas le nom du démarcheur ;

- le bon de commande ne précise pas les informations sur le délai et modalités de rétractation et le bordereau est illisible ;

La société CA Consumer Finance sollicite l'infirmité du jugement en ce qu'il a annulé le contrat de vente et le contrat de prêt et expose reprendre les moyens développés par la société LME sur la régularité du bon de commande.

Réponse de la Cour,

Aux termes de l'article L. 221-9 du Code de la consommation dans sa version applicable au litige, « *Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.*

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5. Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5 ».

Aux termes de l'article L. 221-5 du Code de la consommation, dans sa version applicable au litige, « *Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire ».

Aux termes de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, dans sa version applicable au litige, « *Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement ».

Il est jugé que constitue une caractéristique essentielle au sens des textes précités, la marque du bien ou du service faisant l'objet du contrat (Cass. 1ère civ., 24 janvier 2024, n°21-20-691).

En l'espèce, la Cour observe, avec le premier juge, que Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] produisent un bon de commande différent de celui produit par la société LME.

Ainsi, le bon de commande produit par les consommateurs est dactylographié et porte la date du 6 mai 2020, comme celui, manuscrit, produit par la société LME. Pour autant, les deux documents ne portent pas les mêmes indications, concernant notamment la marque tandis que la copie produite par Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] est partiellement illisible.

La Cour relève surtout que Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] n'ont pas signé l'exemplaire qu'ils produisent contrairement à celui produit par le vendeur.

Si la seule existence de ces deux bons de commande interroge, la Cour observe que les deux bons de commande produits ne portent aucune mention de la marque du micro onduleur tandis que la marque indiquée pour les panneaux, différente de celle indiquée dans l'exemplaire remis par les intimés, est indiquée comme suit : « Thomson ou équivalent » pour l'un et « FRANCILIENNE » pour l'autre.

Or, il a été jugé qu'un contrat de consommation qui ne mentionne pas, de manière suffisamment précise, la marque du bien ou du service concerné, comme cela est le cas lorsqu'un bon de commande indique que les panneaux photovoltaïques seront d'une certaine marque « ou équivalent », est affecté d'un vice légalement sanctionné par la nullité (Cass. 1ère civ. 17 décembre 2025, n°24-13.321).

Ainsi, la Cour constate que le bon de commande signé par les acheteurs et produit par le vendeur ne répond pas aux exigences du Code de la consommation en ce qu'il est imprécis sur la marque des panneaux photovoltaïques et qu'il n'indique pas celle de l'onduleur. IL en est de même pour le second.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres irrégularités soulevées par Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] ni même le vice du consentement allégué, il y a lieu d'annuler le contrat de vente visé et de confirmer le jugement de ce chef.

Sur la confirmation du contrat de vente

La société LME explique que :

- que les nullités édictées par le Code de la consommation sont relatives et sujettes à réitération du consentement sur le fondement de l'article 1182 alinéa 3 du Code civil ;
- le matériel a été livré, posé, raccordé au réseau et mis en service ;
- le client a rempli l'attestation de fin de mission attestant de sa satisfaction ;
- après avoir signé le bon de commande, Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] ont signé un contrat de prêt, une fiche de dialogue et accepté la livraison des marchandises et signé une attestation de livraison et un mandat de prélèvement SEPA ;
- les requérants payent les mensualités depuis plus de 4 ans ;
- les dispositions des articles relatifs au démarchage à domicile figurent sur le verso du bon de commande et que les requérants ont signé en dessous de la mention aux termes de laquelle, ils reconnaissaient avoir pris connaissance des conditions générales de vente ;
- il leur suffisait de comparer entre le recto et le verso pour prendre connaissance des prétendues carences de celui-ci ;
- ils ont donc réitéré leur consentement par tous les actes positifs dénués de toute ambiguïté ;
- il est jugé par la Cour de cassation, dans son arrêt du 21 octobre 2020, que si le bon de commande ne désigne pas le modèle de l'onduleur et ne mentionne pas explicitement le prix global, les acquéreurs qui ont signé un certificat de livraison, a autorisé le déblocage des fonds par la banque et qui ont reçu une facture décrivant de manière détaillée l'installation avec mention du prix global de l'installation mise en service et productive d'énergie tandis qu'ils ont procédé au remboursement anticipé du prêt, ont exécuté sans réserve le contrat principal et ont renoncé en connaissance de cause à se prévaloir des vices entachant le bon de commande.

Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] exposent au contraire, que :

- il n'y a pas de confirmation sur le fondement des articles 1181 et 1182 du Code civil ;
- la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence par son arrêt du 24 janvier 2024 en jugeant que la reproduction même lisible des dispositions du Code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat en l'absence de circonstances qu'il appartient au juge de relever ;
- la confirmation d'un acte nul suppose que la partie concernée ait eu une parfaite connaissance du vice affectant l'acte et ait manifesté une intention claire et non équivoque de le réparer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

- les acquéreurs sont profanes et les conditions générales de vente étaient illisibles et n'auraient en tout état de cause pas suffi à établir la connaissance effective du vice ;
- le vendeur ne rapporte aucune preuve de ce que les acheteurs avaient connaissance du vice ni l'intention de le réparer ;
- les faits relevés par le vendeur ne traduisent pas la volonté éclairée de renoncer à invoquer la nullité

La société CA Consumer Finance expose reprendre les moyens développés par la société LME.

Réponse de la Cour,

Aux termes de l'article 1182 du Code civil, « *La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers* ».

Il est jugé par la première chambre civile de la Cour de cassation dans son arrêt du 24 janvier 2024 (n°22-16.115) désormais « que la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation, conformément aux dispositions de l'article 1183 du code civil, dans sa rédaction issue l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable, en vertu de l'article 9 de cette ordonnance, aux contrats conclus dès son entrée en vigueur ».

La Cour relève qu'à supposer que les bons de commande contiennent la reproduction même lisible des dispositions du Code de la consommation, ce qui, en l'espèce n'est pas établi, la société LME ne produisant pas les conditions générales de vente et celles produites par les acquéreurs étant illisibles et par ailleurs non revêtues de leurs signatures, ce seul élément serait insuffisant à établir que le consommateur a eu une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions, susceptible de caractériser la confirmation tacite du contrat.

En outre, la Cour observe que l'appelante n'allègue d'aucune autre circonstance susceptible de justifier de ce que les acquéreurs avaient connaissance effective du vice résultant de l'inobservation des dispositions précitées.

Ainsi, aucun des éléments évoqués par le vendeur, comme l'attestation de fin de mission, la signature du contrat de crédit ou encore le paiement des mensualités dudit crédit ne sont de nature à caractériser la confirmation tacite du contrat.

La société LME sera déboutée de cette demande et le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur la nullité subséquente du contrat de crédit

La société LME et la société CA Consumer Finance n'évoquent aucun moyen sur ce point, sollicitant seulement le débouté des demandes des acquéreurs.

Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] expliquent qu'en application des articles 1186 du Code civil et L. 312-55 du Code de la consommation, le principe d'interdépendance entre les contrats de financement et le contrat financé implique que l'annulation du contrat principal entraîne celle du contrat de crédit.

Réponse de la Cour,

Aux termes de l'article L. 312-55 du Code de la consommation, « En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur ».

La Cour relève que le contrat de vente étant annulé, l'interdépendance existant entre ce contrat et le contrat de prêt, entraîne la nullité de ce dernier de sorte que la société LME et la société CA Consumer Finance seront déboutées de leur demande et le jugement confirmé de ce chef.

Sur les conséquences de la nullité des contrats

La société LME ne formule aucun moyen sur ce point.

La société CA Consumer Finance sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a ordonné la remise des choses en l'état et notamment la condamnation des acquéreurs à restituer le capital emprunté. Elle expose que :

- il est constant qu'en cas de nullité, il incombe à l'emprunteur, garanti par le vendeur de restituer les fonds au prêteur, même si ceux-ci ont été débloqués directement entre les mains du vendeur ;
- si la responsabilité était retenue, elle ne le serait qu'au visa de l'article 1217 ou de l'article 1240 du Code civil, et la seule sanction serait une condamnation à des dommages et intérêts puisque le juge ne peut faire échec à l'effet rétroactif attaché à la nullité et priver le prêteur de sa créance de restitution sans porter atteinte au droit de la propriété ;
- en vertu de l'article L. 312-56 du Code de la consommation, la société CA Consumer Finance est fondée à solliciter la garantie de la société LME ;
- elle n'a pas de faute dans le déblocage des fonds (demande de financement, PV de réception signé et SMS de confirmation de la bonne exécution des travaux, remise d'une attestation de conformité délivré par le Consuel et du récépissé de la déclaration préalable de travaux) ;
- l'emprunteur qui détermine le prêteur à débloquer les fonds ne peut plus se prévaloir d'une absence de livraison ou d'une livraison non conforme ;
- les panneaux fonctionnent et sont raccordés donc le déblocage des fonds a été fait à bon escient ;
- le prêteur n'est pas tenu de vérifier la rentabilité de l'installation ;

- aucune disposition n'impose au prêteur de vérifier la régularité du bon de commande qui ne comporte aucune anomalie flagrante ;
- les acquéreurs ne justifient d'aucun préjudice en lien de causalité avec les fautes invoquées ;
- le préjudice subi ne serait que la perte de chance de ne pas contracter ;
- le vendeur est in bonis, de sorte que les acquéreurs vont pouvoir récupérer leurs fonds et rendre les biens de sorte que l'éventuel préjudice sera réparé ;

Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] exposent que

- l'annulation du contrat de crédit consécutive à celle du contrat de vente implique en principe l'obligation pour l'emprunteur de restituer au prêteur le capital prêté, sauf lorsque le prêteur a commis une faute dans le déblocage des fonds ;
- la banque n'a pas procédé à la vérification de la validité du bon de commande ;
- la banque n'a pas procédé à la vérification du bon fonctionnement de l'installation ;
- la banque a engagé sa responsabilité dans le déblocage des fonds et doit donc recouvrer directement ces sommes auprès du vendeur sans en faire supporter la charge à l'emprunteur ;
- la déchéance du droit à restitution est une sanction effective, proportionnée et dissuasive conformément à la directive européenne 2008/48/CE ;
- la déchéance de son droit à restitution suppose un préjudice en lien de causalité avec la faute du prêteur ;
- le préjudice est ici manifeste puisque que par la faute de la banque qui a débloqué les fonds sur la base d'une attestation imprécise sans s'assurer de la bonne exécution du contrat principal, les acquéreurs ont contracté un engagement disproportionné au regard de l'utilité réelle du bien financé de sorte que le préjudice est caractérisé ;
- le préjudice existe puisque de nombreuses sociétés dans ce secteur font l'objet de procédures collectives et il n'est pas garanti que la société LME soit solvable ni d'ailleurs in bonis au jour du prononcé de la décision ;
- ils demandent donc que la banque soit privée de son droit à restitution et condamnée à restituer les sommes versées au titre du contrat de crédit ;

Réponse de la Cour,

Aux termes de l'article L. 312-55 du Code de la consommation, « En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur ».

Aux termes de l'article 1231-1 du Code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure* ».

Il est jugé qu'en cas de résolution ou d'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, la faute du prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, ne dispense l'emprunteur de restituer le capital emprunté que si celui-ci justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute, (Cass. 1ère civ. 10 juillet 2014, n°23-11.751).

En l'espèce, la Cour a constaté que le bon de commande était imprécis quant à la marque des panneaux photovoltaïques et taisant quant à celle de l'onduleur caractérisant ainsi une irrégularité conduisant à sa nullité.

Cette irrégularité est flagrante de sorte que la société CA Consumer Finance a commis une faute en débloquant les fonds sans vérifier la régularité du bon de commande.

Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] arguent de ce qu'ils auraient subi un préjudice consistant en un engagement financier disproportionné au regard de l'utilité réelle du bien financé dépourvu de toute rentabilité.

La Cour observe qu'il n'est pas allégué que l'installation ne fonctionne pas.

Par ailleurs, Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] sont défaillants à justifier de ce que la rentabilité ou même la promesse d'un autofinancement leur aurait été promise et constituerait un élément déterminant de leur achat. Ils ne justifient pas plus que cet élément déterminant procéderait de la nature même de la chose vendue puisque les acquéreurs ont pu motiver leur achat, contrairement à ce qu'ils expliquent à la Cour, par des considérations d'ordre écologiques. Ils ne rapportent par ailleurs, aucun autre élément de preuve.

Surtout, ce préjudice invoqué ne présente aucun lien de causalité entre la faute de la banque, caractérisée par l'absence de vérification de la régularité du bon de commande lors du déblocage des fonds.

Ce préjudice invoqué ne présenterait pas plus de lien de causalité avec la faute alléguée concernant l'absence de la vérification du bon fonctionnement de l'installation, à la supposer établie.

Par ailleurs, l'argument des acquéreurs mettant en doute la santé financière de la société LME qui pourrait se trouver dans l'incapacité de leur restituer le montant de l'installation, ce qui justifierait de déchoir alors la banque de son droit à restitution, est inopérant, en l'absence de tout élément objectif sur le risque évoqué.

Ainsi, Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] seront déboutés de leurs demandes visant à priver la société CA Consumer Finance de son droit à réclamer restitution du capital prêté et celles visant à condamner la société CA Consumer Finance à restituer l'intégralité des sommes par eux versées.

Ils seront donc condamnés à restituer à la société CA Consumer Finance la somme correspondant au montant du capital emprunté déduction faites des mensualités réglées.

La Cour observe qu'aucun moyen n'est évoqué s'agissant de la restitution de l'installation à la société LME, ni à ses conditions, pas plus s'agissant de la condamnation de la société LME à restituer à Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] la somme de 25 500 euros au titre du prix de vente de l'installation.

Aucun autre moyen n'étant pas plus invoqué, la société LME sera condamnée à garantir Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] du remboursement du capital emprunté.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a :

- ordonné la restitution de l'installation photovoltaïque à la société LME à charge pour la société LME de faire son affaire personnelle la dépose et l'enlèvement au domicile de Monsieur et Madame [REDACTED] sis 28 rue Jean de la Fontaine à Naintre (86) et de remettre en état les lieux en leur état antérieur et ce dans le délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement ;
- dit que faute par la société LME d'y procéder, elle sera redevable passé ce délai d'une astreinte provisoire de 30 euros par jour, et ce pendant un délai maximum de trois mois ;
- dit qu'à défaut d'y procéder dans les délais susvisés, la société LME est réputée y avoir renoncé et les époux [REDACTED] pourront disposer du matériel ;
- condamné la société LME à restituer à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 25.500 euros au titre du prix de vente de l'installation ;
- condamné Monsieur et Madame [REDACTED] à restituer à la société CA Consumer Finance la somme de 17.136,96 euros correspondant au montant du capital emprunté déduction faite des mensualités réglées par les époux [REDACTED] ;
- rappelé que les mensualités réglées depuis lors par Monsieur et Madame [REDACTED] à la société CA Consumer Finance seront déduites du solde restant dû ;
- condamné la société LME à garantir Monsieur et Madame [REDACTED] du remboursement du capital emprunté en exécution du crédit affecté du 6 mai 2020 souscrit auprès de la société Ca Consumer Finance ;

Sur les demandes indemnitaires de Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] relatives au devoir de mise en garde

Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] sollicitent la condamnation de la société CA Consumer Finance à leur verser la somme de 20 000 euros au titre de la réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif.

Ils font valoir que :

- la banque a failli à son devoir de mise en garde et de prudence et ils n'ont pas été informés des risques d'endettement excessif ;
- la banque ne s'est pas renseignée sur leur situation personnelle ni sur leur capacité financière et ne les a donc pas mis en mesure de contracter en toute connaissance de cause ;
- en sa qualité de professionnel du crédit, la banque ne pouvait ignorer les dérives relatives aux installations photovoltaïques ;
- leur préjudice est constitué par la perte de chance de ne pas contracter un crédit manifestement inadapté à leur situation en raison de l'absence de rentabilité de l'opération ;

La société CA Consumer Finance soutient que :

- elle n'a pas manqué au devoir de mise en garde puisque le prêteur a vérifié les capacités financières et que le prêt était compatible avec leur situation financière ;
- le prêteur a l'interdiction de s'immiscer dans la gestion des affaires par ses clients pour les conseillers sur l'opportunité de l'opération à financer ;
- il ne peut lui être reproché de financer ce type d'installations alors que l'État mène une politique de transition énergétique ;

La société LME n'évoque pas de moyens dans ses écritures sur cette demande.

Réponse de la Cour,

Aux termes de l'article 1231-1 du Code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure* ».

Aux termes de l'article 9 du Code de procédure civile, « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] ne justifient pas de l'inadéquation des échéances avec leur situation économique puisqu'ils ne produisent aucune pièce au soutien de leurs allégations.

La société CA Consumer Finance produit en revanche une fiche de dialogue signée des acquéreurs et liée au contrat n° 81620195966, litigieux, aux termes de laquelle, le couple a déclaré percevoir la somme de 3 479 euros et aucune charge, ni de loyer, ni de remboursement de prêt immobilier, alors même qu'ils sont indiqués comme propriétaires de leur bien. La Cour ne peut cependant tirer de ce seul élément la défaillance de la banque dans l'examen de la situation financière du couple acqureur.

Si la Cour relève cependant qu'un des justificatifs de consultation préalable du FICP concerne manifestement une personne étrangère à la procédure, la société CA Consumer Finance produit néanmoins les justificatifs de consultation préalables concernant les intimés outre un avis d'imposition et des bulletins de paie contemporains du crédit accordé.

Ainsi, la société CA Consumer Finance établit avoir examiné la situation financière du couple qui ne présentait pas de risque d'endettement particulier tandis qu'il ne lui appartient pas de s'immiscer dans l'opportunité du projet pour lequel la demande de financement est sollicitée.

Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] ne rapportent pas la preuve d'un manquement au devoir de mise en garde de la banque et seront déboutés de leur demande à ce titre et le jugement confirmé de ce chef.

Sur la déchéance du droit aux intérêts

Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] sollicitent la déchéance du droit aux intérêts et la condamnation de la société CA Consumer Finance à leur rembourser les intérêts perçus.

Ils font valoir que la société CA Consumer Finance a manqué à son obligation de vérification de la solvabilité, ne justifie d'aucune explication personnalisée fournies aux emprunteurs, n'apporte aucune preuve de la formation du démarcheur intervenu à son domicile.

La société CA Consumer Finance, ni la société LME ne formulent d'observation sur ce point.

Réponse de la Cour,

La Cour observe, avec le premier juge, que Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] sont condamnés à restituer le seul capital sous déduction des échéances déjà payées de sorte que la demande visant la déchéance du droit aux intérêts du prêteur est sans objet et ne saurait ainsi prospérer.

Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] seront déboutés de cette demande et le jugement confirmé de ce chef.

Sur la demande indemnitaire de Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] au titre du préjudice moral

Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] exposent :

- subir un préjudice moral du fait des manquements graves du vendeur et du prêteur dans la promesse illusoire de rentabilité puisqu'ils doivent régler outre les mensualités du crédit, leurs factures d'électricité ;
- y avoir investi toutes leurs économies ;
- subir un sentiment d'impuissance, d'injustice et d'anxiété en raison d'un remboursement disproportionné au regard des bénéfices annoncés ;

La société CA Consumer Finance ne formule pas d'observation sur ce point.

La société LME explique, au contraire, que Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] ne rapportent aucune preuve de leur préjudice.

Réponse de la Cour,

Aux termes de l'article 1231-1 du Code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure* ».

Aux termes de l'article 9 du Code de procédure civile, « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] ne justifient d'aucun préjudice moral et seront déboutés de leur demande à ce titre et le jugement confirmé de ce chef.

Sur les demandes accessoires

La société LME sera condamnée à verser à Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile tandis qu'elle sera déboutée, comme la société CA Consumer Finance de leurs demandes à ce titre et le jugement sera confirmé de ce chef.

La société LME sera condamnée aux dépens de première instance et le jugement sera confirmé de ce chef.

La société LME sera condamnée à verser à Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, en cause d'appel.

Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] seront déboutés de leur demande à ce titre dirigée contre la société CA Consumer Finance.

La société CA Consumer Finance sera déboutée de sa demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant dans les limites de l'appel,

CONFIRME le jugement du Juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de CHATELLERAULT du 20 mars 2025 dans son intégralité ;

Y AJOUTANT,

CONDAMNE la société LME à verser à Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, en cause d'appel ;

DEBOUTE Monsieur Daniel [REDACTED] et Madame Nathalie [REDACTED] épouse [REDACTED] s de leur demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile dirigée contre la société CA Consumer Finance ;

DEBOUTE la société CA Consumer Finance de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

En conséquence, La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

A tous les Procureurs généraux et Procureurs de la République Près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous les commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi les présentes ont été revêtues de sceau du Tribunal.

POUR COPIE EXECUTOIRE

Délivrée par nous, Greffier en Chef de la Cour d'Appel

De Poitiers, soussigné

le 30/06/26